

Association du Centre Social et Culturel
de Varces Allières et Risset

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dénommée :

ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE VARCES ALLIERES ET RISSET

ARTICLE 2 : Siège

Le siège est fixé au Centre Social et Culturel de Varces. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de cette Association est illimitée. Elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Objet et buts de l'Association

La mise en œuvre et la gestion du projet social, approuvée par la CAF, est confié à L'Association du centre social et culturel par la collectivité.

L'Association du centre social et culturel, nommée ci-après ACSC, a pour but d'animer et de gérer les activités du Centre Social et Culturel, de promouvoir, soutenir et favoriser la création et le développement d'activités d'ordre social, familial, culturel, récréatif, sportif et médico-social de la commune de VARCES ALLIERES et RISSET, de manière à en faciliter l'accès aux usager.e.s de tous âges.

Elle poursuit dans un esprit de solidarité et par souci constant de promotion, un but tendant au mieux-être intellectuel, physique, moral et social de ceux qui le fréquentent, sans distinction, de leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni de leur situation sociale.

Elle donne à chacun la possibilité d'exprimer ses besoins tout en participant à l'animation, à la gestion et au développement d'une vie communautaire.

Elle favorise le regroupement, la coordination ou la création d'associations ou de groupes complétant et élargissant l'action de L'ACSC. Elle leur apporte dans la mesure de ses moyens, les aides souhaitables et nécessaires.

L'ACSC s'interdit toute aide à un organisme poursuivant un but lucratif et toute référence relative à un parti politique ou une religion.

Conformément à la charte des centres sociaux, elle s'appuie sur les valeurs de dignité humaine, solidarité et démocratie.

ARTICLE 5 : Composition

L'ACSC se compose de membres adhérents et de membres de droit.

Membres adhérents :

Toute personne – ou représentant du foyer fiscal (adhésion familiale) – à jour de sa cotisation. Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres de droit :

Ce sont les représentant.e.s des membres du Conseil Municipal ayant mandat.

Perte de la qualité de membre :

- Par non paiement de l'adhésion annuelle (membre adhérent)
- Par non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, ou par non-respect des principes de la vie collective au sein du Centre Socio-Culturel

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration (CA)

A - Constitution du Conseil d'Administration

Le CA de L'ACSC est composé de 2 collèges avec voix délibératives :

1 - Le collège des membres adhérents

Les membres adhérents - tels que définis par l'article 5 - siégeant au CA, sont élus par l'Assemblée Générale. Ils doivent avoir 16 ans révolus lors de leur élection. Les mineurs devront avoir une autorisation parentale.

Autant que faire se peut, un équilibre entre les candidatures des femmes et des hommes devra être respecté. En cas d'impossibilité, cela devra être mentionné dans le compte-rendu de la réunion.

Le nombre de sièges est fixé à 14. L'Assemblée Générale pourra cependant décider, exceptionnellement, d'une ou plusieurs candidatures supplémentaires.

En tout état de cause, le nombre de membres élus du collège des adhérents devra représenter la majorité absolue des membres du CA avec voix délibérative.

2 - Le collège des membres de droit

Des représentant.e.s du Conseil Municipal pour un maximum de 3 sièges.

Participants au CA avec voix consultative :

- L'équipe de direction du Centre socioculturel
- Toute personne invitée par le bureau

B - Mandats – Durée des mandats

Les membres du CA sont bénévoles.

Une personne ne pourra être membre que d'un seul collège.

Les membres du collège des membres adhérents sont élus pour une durée de 3 ans. A l'issue de leur mandat ils pourront être réélus. Le collège des membres adhérents est renouvelé par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En cas de démission, radiation ou décès de l'un des membres du CA, son remplaçant qui sera désigné lors de l'Assemblée Générale suivante, n'assurera sa fonction que pour la durée restante du mandat.

C - Absence de candidature

Au cas où, par suite d'absence de candidature ou de désignation, tous les sièges du Conseil d'Administration ne seraient pas pourvus, celui-ci fonctionnera valablement si le nombre d'administrateur.trice.s est au moins égal au 2/3 des sièges prévus, dans le respect de la majorité des membres adhérents (Article 6-A).

D - Démission – Suspension - Radiation

Les membres adhérents souhaitant démissionner devront adresser une lettre ou un mail au bureau.

Les administrateurs.trices, membres du collège des adhérents, seront considérés comme démissionnaires d'office s'ils ne sont plus joignables (cas de déménagement sans laisser d'adresse, décès, ...).

Pour un membre du collège des adhérents, le CA pourra décider d'une radiation de leur fonction d'administrateur si une absence sans information auprès du ou de la président.e et/ou sans remise de pouvoir à 3 réunions consécutives du CA est constatée.

Une violation des statuts ou du règlement intérieur par l'un des membres du CA entraînera la suspension immédiate de sa fonction d'administrateur.trice. Cette décision sera prise lors d'une réunion de bureau qui sera convoquée par le ou la président.e et après que l'intéressé aura été convié à faire valoir sa défense.

Dans tous les cas, l'intéressé sera informé par écrit par le ou la président.e et pourra, à sa demande, être reçu par celle-ci. L'intéressé pourra faire appel de la décision devant le Conseil d'Administration qui décidera souverainement de la suite à donner (radiation, poursuites, réintégration, ...).

Si la démission ou la radiation d'un.e membre du collège des adhérents rend le fonctionnement du CA difficile ou impossible (respect de la clause de majorité absolue des membres élus par l'Assemblée Générale, ...), le ou la président.e convoquera une Assemblée Générale extraordinaire qui pourvoira à son remplacement.

En cas de démission ou d'impossibilité pour le ou la président.e d'assurer sa fonction le.la vice-président.e assume l'intérim jusqu'à la prochaine AG.

En cas de démission ou d'impossibilité pour le.la vice-président.e d'assurer l'intérim, une AG extraordinaire devra être convoquée pour nommer un ou des remplaçants.

E - Réunions du CA

Le Conseil d'Administration se réunira :

- sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt du Centre Social et Culturel et au moins une fois par trimestre,
- sur demande d'au moins un tiers des membres.

Le délai minimum de convocation est de quinze jours francs. Il peut être convoqué dans un délai plus court sous réserve de l'accord écrit de tous les membres. Certaines décisions urgentes peuvent être prises sans réunir le CA en présentiel sous réserve d'un accord écrit de tous les membres.

Les délibérations sont valables si le quorum de la moitié plus un est atteint.

Le CA pourra décompter du quorum tout siège occupé par un membre démissionnaire ou radié de ses fonctions comme défini dans le paragraphe 6-D ci-dessus.

Chaque membre du CA peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice auquel il aura donné mandat. Un.e membre du CA peut disposer de plusieurs pouvoirs mais d'un seul provenant d'un.e membre n'appartenant pas à son propre collège.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée au cours de laquelle les décisions seront valablement prises quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les P.V. sont signés par le.la présidente et le.la secrétaire.

F – Missions du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'ACSC et qui ne relève pas de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il donne mandat à la ou au président.e de signer les documents inhérents à la gestion de l'ACSC. En cas d'absence du ou de la président.e et du trésorier.e, le CA donne mandat à un membre de la direction pour signer les dits documents.

Il peut participer avec la direction du Centre, au recrutement ou au licenciement des personnels travaillant avec l'ACSC.

Dans ce même cadre, il fixe la politique salariale, emprunte, contracte, transige et de façon générale gère les biens et intérêts du Centre Social et Culturel.

Le CA crée des commissions et des groupes de travail, dont le rôle est défini par le Règlement Intérieur, en fonction des besoins et nomme parmi ses membres des responsables de ces commissions.

G – Prises de décisions

Le CA prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Les scrutins seront faits à main levée sauf si l'un des membres du CA demande un vote à bulletin secret.

Lors d'un scrutin à bulletin secret et en cas d'égalité des voix, le vote est repris. Si, après quatre scrutins aucune majorité n'est dégagée, une nouvelle réunion du CA sera organisée dans un délai de 15 jours et le point remis à l'ordre du jour. En cas de nouvel échec, le point sera traité lors d'une assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée dans un délai de 15 jours conformément aux dispositions décrites dans l'article 9-B-1

ARTICLE 7 : Composition du Bureau

Le CA élit chaque année parmi les membres du collège des adhérents, dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale, un Bureau composé au minimum de :

- un.e président.e + un.e vice président.e
- un.e secrétaire + un.e secrétaire adjoint.e
- un.e trésorier.e + un.e trésorier.e adjoint.e

A tout moment, le CA peut décider d'élargir le nombre des membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont obligatoirement majeurs.

Tout membre du CA peut, s'il le souhaite, peut participer – sans voix délibérative - aux réunions du Bureau. Le Bureau peut cependant décider de l'huis clos.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration à qui il soumet les différentes propositions des groupes de travail et les orientations prévues par lui.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.

Il prend les décisions d'ordre disciplinaire après que l'intéressé aura été convié à faire valoir sa défense, et les soumet pour ratification au conseil d'administration. Le.la président.e communique la décision à l'intéressé, lequel pourra en faire appel auprès du conseil d'administration. Cet appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 8 : Pouvoirs du Bureau

Le.la président.e assure l'exécution des décisions du C.A. Le ou la président.e représente l'ACSC en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'incapacité, il.elle est remplacé.e selon les conditions définies à l'article 6-D. Le.la président.e ordonnance les dépenses validées par le bureau.

Le.la trésorier.e partage avec le.la président.e la charge de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.

Il dispose, seul ou avec le.la président.e, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Conformément à l'article 6-F, en cas d'absence du ou de la président.e et du trésorier.e, le CA donne mandat à un membre de la direction pour signer les dits documents.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Le.la secrétaire est chargé.e de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Cette mission est importante car les actes du secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

ARTICLE 9 : Assemblées Générales

A- L'Assemblée Générale Ordinaire

1. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres désignés par l'article 5.

2. Réunions - Délibérations

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

D'autre part les questions diverses, ne donnant pas lieu à délibération, peuvent être abordées au cours de la réunion.

Les décisions de l'A.G sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les scrutins seront faits à main levée. Ils seront faits à bulletin secret pour les votes concernant des personnes physiques ou dès lors que l'un des membres de l'AG le demande.

2.a - Collège des membres adhérents :

Le nombre de voix dont dispose chaque adhérent se détermine comme suit :

- Adhésion individuelle (un.e seul membre adhérent sur l'adhésion individuelle) : 1 voix
- Adhésion familiale (plusieurs membres adhérents sur l'adhésion familiale) : 1 voix

Un.e membre adhérent pourra donner pouvoir à un.e autre adhérent.e du collège des membres adhérents. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à la représentation d'une seule adhésion familiale ou individuelle.

2.b - Collège des membres de droit:

Chaque membre de droit dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre membre du collège des membres de droit. Le nombre de pouvoirs par personne est limité à 2.

3. Rôles

- Elle entend le rapport d'activités
- Elle approuve ou bien rejette le rapport moral présenté par le.la président.e
- Elle approuve ou bien rejette le rapport financier présenté par le.la trésorier.e
- Elle vote le budget de l'exercice suivant
- Elle fixe la cotisation annuelle de la rentrée suivante.
- Elle approuve, ou rejette tout projet de règlement intérieur qui lui est proposé par le CA
- Elle a pour rôle d'élire les administrateurs.trices de l'ACSC
- Elle se prononce sur les grandes orientations qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration
- En cas d'absence de candidature elle applique les règles de l'article 6C.
- Elle veille à l'égalité des chances des hommes et des femmes pour leur accès aux fonctions d'administrateurs.

B - L'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du ou de la président.e ou d'au moins 10% des membres de l'ACSC.

Une convocation avec un ordre du jour sera adressée 15 jours à l'avance.
Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra réunir 1/4 des membres définis par l'article 5.
Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue :

- soit le jour même
- soit dans un délai à fixer le jour de la 1ère Assemblée Générale Extraordinaire avec convocation adressée 15 jours avant.

La seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les conditions de vote et de représentation sont identiques à celles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2. Rôles

- Elle se prononce sur tous les points qui ont justifié sa convocation en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire (modification des statuts, remplacement de membres adhérents démissionnaires au sein du CA, ...)
- Elle peut prononcer la dissolution de l'Association selon l'article 11.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'Association du Centre Social et Culturel se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des recettes propres à ses activités,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi,
- de dons.

ARTICLE 11 : Dissolution

En cas de dissolution, les règles de convocation et de quorum définies à l'article 9-B-1 seront applicables. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne trois liquidateurs qui sont investis de tous pouvoirs pour liquider l'Association. Elle fixe la répartition de l'actif net à une ou plusieurs associations ayant pour but l'action familiale, sociale, culturelle ou d'entraide ou reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités générales de fonctionnement de l'Association du Centre Social et Culturel.

Ce règlement pourra être modifié par le CA et mis en application immédiatement. Ces modifications devront être présentées à l'Assemblée Générale ordinaire suivante qui pourra les accepter ou les rejeter. En cas de rejet d'une ou de plusieurs modifications, les dispositions antérieures redeviendront effectives immédiatement. Si nécessaire, une commission de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale examinera les conséquences de ce retour en arrière ; elle rendra compte de ses conclusions et recommandations au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Convention partenariale d'objectifs et de moyens

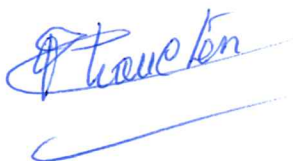
Une convention est établie entre la municipalité de Varcès Allières et Risset et l'ACSC qui fixe les objectifs et définissent les moyens mis à disposition de l'Association par la municipalité. Celle-ci précise la participation active de L'ACSC, en tant que membre à part entière, au comité de pilotage qui est placé sous la présidence du Maire. Le nombre d'administrateurs.trices siégeant à ce comité de pilotage est égal au nombre de personnes représentant la municipalité. Ce comité de pilotage se réunit 4 fois par an.

ARTICLE 14 : Mise en application

Les nouvelles dispositions définies par les présents statuts seront mises en application dès le 1er avril 2021.

Fait à Varcès, le 01/04/2021,

Véronique CHARRETON,
Présidente



Agnès VILLIE-BOUDOU,
Secrétaire



**ASSOCIATION DU CENTRE
SOCIAL CULTUREL DE VARCÈS**
CSC Romanet
38760 VARCÈS ALLIÈRES et RISSET
Tél. 04 76 72 80 14 - Fax 04 76 73 24 22
SIRET 349 879 619 00014 - APE 9499Z